



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

AVIS DE RADIATION
Dossier : 30-19-01966

AVIS est par la présente donné que **M. PASCAL MONARQUE** (membre n° 94172), ayant exercé la profession de pharmacien dans les districts de Montréal et de Terrebonne, a été déclaré coupable, le 4 décembre 2019, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

Principalement au 110-1851, rue Sherbrooke Est à Montréal, district de Montréal, entre les mois de décembre 2000 et de juillet 2018, à savoir :

- Chef n° 1* : A entravé la syndique adjointe dans l'exercice de ses fonctions en omettant de répondre de façon complète et véridique, contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions*;
- Chef n° 2* : A commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession en présentant au conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec de fausses informations, contrevenant ainsi à l'article 79 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chef n° 3* : A permis que des services pharmaceutiques soient rendus par ses employés sans qu'ils soient sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien, contrevenant ainsi à l'article 31 de la *Loi sur la pharmacie*;
- Chef n° 4* : A permis que soient conservés dans diverses cliniques médicales des médicaments destinés à la vente au public et inscrits à l'annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- Chef n° 5* : A pratiqué de façon impersonnelle par le biais de la mise en place d'une offre de service d'achat de médicaments pour les patients [...], contrevenant ainsi à l'article 23 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chef n° 6* : A fait défaut de respecter ses engagements pris avec la syndique adjointe, contrevenant ainsi à l'article 81 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chef n° 7* : A laissé à ses employés l'accès à ses dossiers patients et à l'utilisation de sa signature numérique, permettant à ceux-ci d'agir en son nom, contrevenant ainsi à l'article 56 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chef n° 8* : A fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, en inscrivant ou en permettant que soient inscrites à son dossier pharmaceutique des ordonnances qui n'avaient pas été dûment émises par un prescripteur, utilisant faussement le nom et le numéro d'exercice d'un médecin, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chef n° 9* : A fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en réclamant à son propre tiers payeur le remboursement du coût de divers médicaments et les services pharmaceutiques correspondants, alors qu'aucune ordonnance valide n'avait été émise pour ces médicaments, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chef n° 10* : A fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en réclamant à son propre tiers payeur le remboursement du coût de divers médicaments et les services pharmaceutiques correspondants, alors que ces médicaments n'ont pas été servis, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chefs n° 11, 14, 38, 41, 44, 47, 55, 58 et 70* : A remis au patient / à la patiente [...] des médicaments inscrits à l'annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* sans ordonnance valide d'un prescripteur contrairement à l'article 7 dudit Règlement;
- Chefs n° 12, 15, 17, 19, 21, 23, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 39, 42, 45, 48, 50, 53, 56, 59, 61, 64, 67, 71, 74, 76, 77 et 80* : A fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en inscrivant ou en permettant que soient inscrites au dossier pharmaceutique du patient / de la patiente [...] des ordonnances qui n'avaient pas été dûment émises par un prescripteur, utilisant faussement le nom et le numéro d'exercice d'un médecin, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chefs n° 13, 16, 18, 22, 29, 33, 35, 37, 43, 46, 49, 54, 57, 60, 65, 68, 72 et 81* : A fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en réclamant du tiers payeur du patient / de la patiente [...] le remboursement du coût de divers médicaments et les services pharmaceutiques correspondants alors qu'aucune ordonnance valide n'avait été émise pour ces médicaments, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chefs n° 20, 27 et 31* : A fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en réclamant du tiers payeur du patient / de la patiente [...] le remboursement du coût de divers médicaments et d'une chambre d'espacement ainsi que des services pharmaceutiques correspondants alors qu'aucune ordonnance valide n'avait été émise pour ces médicaments ou produits, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chef n° 24* : A fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en réclamant du tiers payeur de la patiente [...] le remboursement du coût d'une chambre d'espacement alors qu'aucune ordonnance valide n'avait été émise pour ce produit, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chefs n° 25, 52 et 73* : A remis au patient / à la patiente [...] un médicament inscrit à l'annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* sans ordonnance valide d'un prescripteur contrairement à l'article 7 dudit Règlement;
- Chefs n° 40, 51 et 62* : A fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en réclamant du tiers payeur du patient / de la patiente [...] le remboursement du coût d'un médicament et les services pharmaceutiques correspondants alors qu'aucune ordonnance valide n'avait été émise pour ce médicament, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens*;

Chef n° 78 : A fait défaut de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en réclamant du tiers payeur du patient [...] le remboursement du coût du médicament Pulmicort^{Pr} et les services pharmaceutiques correspondants alors que ce médicament n'a pas été servi, contrevenant ainsi à l'article 55 du *Code de déontologie des pharmaciens*;

Chef n° 86 : A illégalement versé des avantages relatifs à l'exercice de sa profession :

- En acquittant lui-même la contribution financière que les patients [...] devaient acquitter lors de l'achat de médicaments et des services pharmaceutiques correspondants;
- En acquittant lui-même la contribution financière que ses patients, des médecins exerçant ou ayant exercé à la Clinique médicale 1851, devaient acquitter lors de l'achat de médicaments et des services pharmaceutiques correspondants;
- En utilisant ou permettant l'utilisation d'une grille de prix adaptée pour les employés de la clinique Léger et associés radiologistes à l'occasion de l'achat de médicaments et des services pharmaceutiques correspondants;
- En accordant ou permettant que soient accordées des réductions d'un montant maximal de 5 \$ aux employés de l'Institut de l'œil des Laurentides et aux membres de leur famille lors de l'achat de médicaments et des services pharmaceutiques correspondants;
- En remettant ou permettant que soit remis sans frais à diverses cliniques médicales des produits médicaux utilisés dans le cadre de chirurgies oculaires;

Contrevenant ainsi à l'article 50 du *Code de déontologie des pharmaciens*;

Chef n° 87 et 88 : A omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec dignité en ajustant ou en permettant d'ajuster le montant des honoraires professionnels réclamés pour les médicaments Lucentis^{Pr} et Eylea^{Pr} en fonction du remboursement accepté par le tiers payeur, contrevenant ainsi à l'article 76 du *Code de déontologie des pharmaciens*.


Le 4 décembre 2019, le conseil de discipline imposait à **M. PASCAL MONARQUE**, pour le chef n° 1, une période de radiation temporaire de 12 mois.

Quant aux chefs n° 2 à 62, 64, 65, 67, 68, 70 à 78, 80 et 81, le conseil de discipline lui imposait une radiation permanente.

Conformément à l'article 158 alinéa 2, la décision du conseil de discipline étant exécutoire dès sa signification à l'intimé, **M. PASCAL MONARQUE** est radié du tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec de manière permanente **à partir du 6 décembre 2019**.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

Fait à Montréal, le 7 janvier 2020.



M^e Siham Haddadi
Secrétaire du conseil de discipline